Loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics (H 1 50) et la loi sur les routes (L 1 10) (10797)

du 14 novembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (H 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ D'entente avec les entreprises exploitant des lignes de transports publics, le Conseil d'Etat établit un plan directeur du réseau qui détermine son évolution pour une période pluriannuelle. Le plan directeur du réseau ou ses modifications sont adressés, en vue de leur approbation, au Grand Conseil qui se prononce sous forme de résolution dans un délai de 3 mois.

Art. 12 Suivi des projets et des travaux (nouvelle teneur de la note) et al. 3 (abrogé)

* * * *

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le plan directeur ou ses modifications sont adressés, en vue de leur approbation, au Grand Conseil qui se prononce sous forme de résolution dans un délai de 3 mois

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

² La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :